SOCLA
15 Route de Calais
Hameau de Drionville
62 380 VAUDRINGHEM

Préfecture du Pas-de-Calais
Bureau de l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019
62 022 Arras Cédex

Vaudringhem, le 17 avril 2019

Objet : SOCLA– 62 380 VAUDRINGHEM
Référence dossier : DDPP62 2019-3235
Réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France

Monsieur Le Préfet,

Je soussigné, Monsieur François VANDOMME, Directeur de la société SOCLA SA, atteste avoir pris connaissance de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par mon projet d'extension de mon unité d'abattage et de découpe de lapins.

Cet avis nous a été transmis par email le 09 avril 2019 par Mme BOIDIN, inspectrice de l'Environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas de Calais et il nous a été demandé de répondre à cet avis sous un délai de deux semaines.

Ce présent courrier apporte une réponse point par point sur chaque élément soulevé par l'avis de la MRAe.

Par ailleurs, une étude permettant de réaliser un descriptif plus détaillé de la faune et flore présentes sur notre site et du corridor situé à proximité, va être menée afin de répondre aux éléments soulevés par la MRAe.

Cette étude, ne pouvant être réalisée sous le délai imparti de deux semaines, sera jointe dans un second temps.

En fonction des résultats obtenus, si nécessaire l'impact du projet sur la biodiversité sera modifié et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront définies.

Je certifie avoir pris connaissance de la totalité de ce complément au dossier et atteste de la véracité de toutes les informations et renseignements qui y figurent.

Espérant recevoir prochainement une réponse favorable de vos services, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations.

François VANDOMME

❖ Remarque de la partie « II.1 Articulation avec les plans et programmes et les autres projets connus » de l'avis :

> *L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021 et avec le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais.*

L'analyse de l'articulation du projet avec ces 2 plans est apportée ci-après.

<u>Conformité du projet avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 :</u>

Le PGRI est un outil de cadrage à l'échelle du bassin, instauré par la directive inondation. La directive inondation a pour objectif de réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, sur l'activité économique et sur le patrimoine environnemental et culturel. Il s'agit de construire une vision homogène et partagée des risques permettant de hiérarchiser les actions.

Le PGRI fixe les objectifs relatifs :

- à la gestion des risques d'inondation concernant le bassin ou groupement de bassins,
- aux territoires identifiés comme étant à risque important d'inondation.

Le PGRI du bassin Artois-Picardie 2016-2021, arrêté le 22 décembre 2015, fixe 5 objectifs principaux, 16 orientations et 40 dispositions, listés ci-après :

Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations

Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire

- Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire
- Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme
- Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions

Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité, par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés

- Favoriser la mobilisation et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs sur la réduction de la vulnérabilité au risque inondation
- Favoriser la mise en œuvre effective des mesures structurelles et organisationnelles permettant la réduction de la vulnérabilité au risque inondation

Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques

Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements

- Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues
- Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur

- Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
- Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux
- Préserver les capacités hydrauliques des fossés

Orientation 4 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine

- Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique d'évolution du trait de côte

Orientation 5 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine

- Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains
- Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque

Orientation 6 : Évaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux

- Privilégier les aménagements à double fonction, qui visent à remobiliser les zones d'expansion des crues et à reconnecter les annexes alluviales
- Évaluer la pertinence des aménagements de maîtrise de l'aléa par des analyses coûts-bénéfices et multicritères
- Garantir la sécurité des populations déjà installées à l'arrière des ouvrages de protection existants

Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondations et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs

Orientation 7 : Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique

- Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes
- Saisir les opportunités pour cartographier les débordements pour différentes périodes de retour et décrire la dynamique des phénomènes d'inondation
- Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique
- Développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion en zone rurale
- Capitaliser, partager et mettre en cohérence les différentes sources d'information disponibles

Orientation 8 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité de territoires et renforcer la gestion de crise

- Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés au risque, en portant une attention particulière sur les réseaux et les équipements sensibles
- Développer l'analyse des conséquences négatives des inondations en tenant compte des spécificités du territoire

Orientation 9 : Capitaliser les informations suite aux inondations

- Poursuivre la cartographie des zones d'inondation constatées et l'association des acteurs locaux pour la co-construction du retour
- Élargir la capitalisation de l'information à la vulnérabilité des territoires

Orientation 10 : Développer la culture du risque, par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations

- Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et leur obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée du risque inondation
- Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs

Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés

Orientation 11 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise

- Poursuivre l'amélioration du dispositif de surveillance et des modèles de prévision sur les sites soumis à des phénomènes complexes
- Développer les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux, pour les cours d'eau non intégrés à Vigicrues et pour les bassins versants exposés à des phénomènes rapides de ruissellements et de coulées de boues
- Développer la mise en place de cartes des zones d'inondation potentielles, permettant d'estimer l'évolution prévisible de l'enveloppe inondable et des enjeux touchés

Orientation 12 : Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités

- Systématiser l'intégration du risque inondation dans les PCS et vérifier leur caractère opérationnel par des exercices de simulation de crise
- Renforcer et anticiper la gestion coordonnée, en période de crue, des ouvrages destinés à la gestion hydraulique

Orientation 13 : Concevoir au plus tôt l'après crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation

- Favoriser le rétablissement individuel et social
- Accompagner les acteurs économiques pour un retour rapide à la normale
- Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues

Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires

Orientation 14 : Favoriser la mise en place de stratégies globales de prévention du risque inondation, à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents

- Garantir une prise en compte exhaustive de la gestion du risque inondation dans le cadre des stratégies et programmes d'action locaux
- Inscrire tous les projets de gestion du risque inondation dans une réflexion à l'échelle des bassins versants, et les soumettre à un arbitrage impliquant les territoires amont et aval, dans une logique de solidarité des territoires

Orientation 15 : Structurer et conforter l'organisation de la prise en charge de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) à l'échelle des bassins de risques

- Accompagner les collectivités dans la mise en place de la compétence GEMAPI

Orientation 16 : Développer les espaces de coopération inter-bassins et transfrontaliers

- Renforcer la coopération inter-bassins et l'articulation entre Voies Navigables de France et les collectivités locales vis-à-vis du fonctionnement des rivières interconnectées
- Conforter la coopération internationale

Le PGRI du bassin Artois-Picardie édicte également des stratégies et objectifs au niveau local avec identification de Territoires à Risque important d'Inondation (TRI).

Les " TRI " ont été identifiés en fonction de leur exposition aux risques (présence d'enjeux pour la santé humaine) et de l'activité économique.

Pour le territoire de l'Audomarois où se situe le site de SOCLA, le périmètre du TRI et les objectifs sont présentés ci-après.

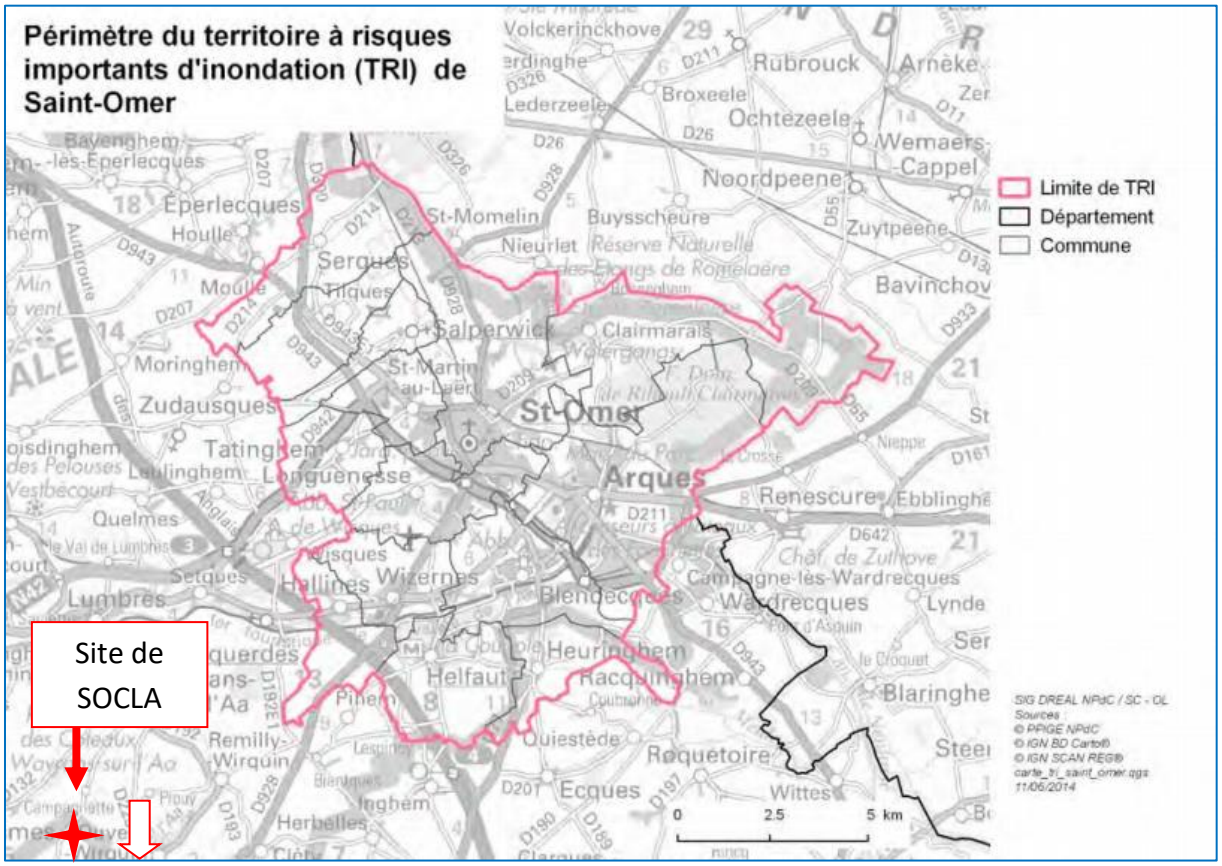

Source : PGRI du bassin Artois-Picardie 2016-2021

Les objectifs principaux de la stratégie locale de gestion des inondations de l'Audomarois sont les suivants :

- 1. Poursuivre l'amélioration de la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs.
- 2. Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations.
- 3. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés.
- 4. Favoriser la maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques.

La majorité des objectifs du PGRI du bassin Artois-Picardie, qu'ils soient généraux ou concernant la stratégie locale, concerne les pouvoirs publics. Par ailleurs, certaines orientations se recoupent avec les objectifs du SDAGE.

Le site et projet de SOCLA n'est pas situé dans le périmètre du TRI de Saint Omer.

Le projet de SOCLA est compatible avec les objectifs du PGRI du bassin Artois-Picardie.

De plus, le site n'est pas situé en zone de risque inondation et est assez éloigné de tous cours d'eau (cours d'eau le plus proche à plus de 1 km à vol d'oiseau).

Par ailleurs, il est important de rappeler que le site est déjà existant et construit.

De par son environnement et configuration le site n'est pas un enjeu important pour le risque inondation.

Articulation du projet avec le plan de protection à l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais :

En droit français, outre les zones où les valeurs limites et les valeurs cibles sont dépassées ou risquent de l'être, des Plans de Protection de l'atmosphère (PPA), sous autorité préfectorale, doivent être élaborés dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Ainsi dans la région du Nord-Pas-de-Calais un PPA a été élaboré sur le territoire de la région. Il s'agit du second PPA qui est élaboré à l'échelle d'une région entière en France (l'autre étant le PPA d'Ile-de-France).

Ce périmètre comprend 1 546 communes et deux départements, voir schéma ci-dessous :

Figure 31 : Zone du PPA – Région Nord – Pas-de-Calais (Source : BURGEAP)

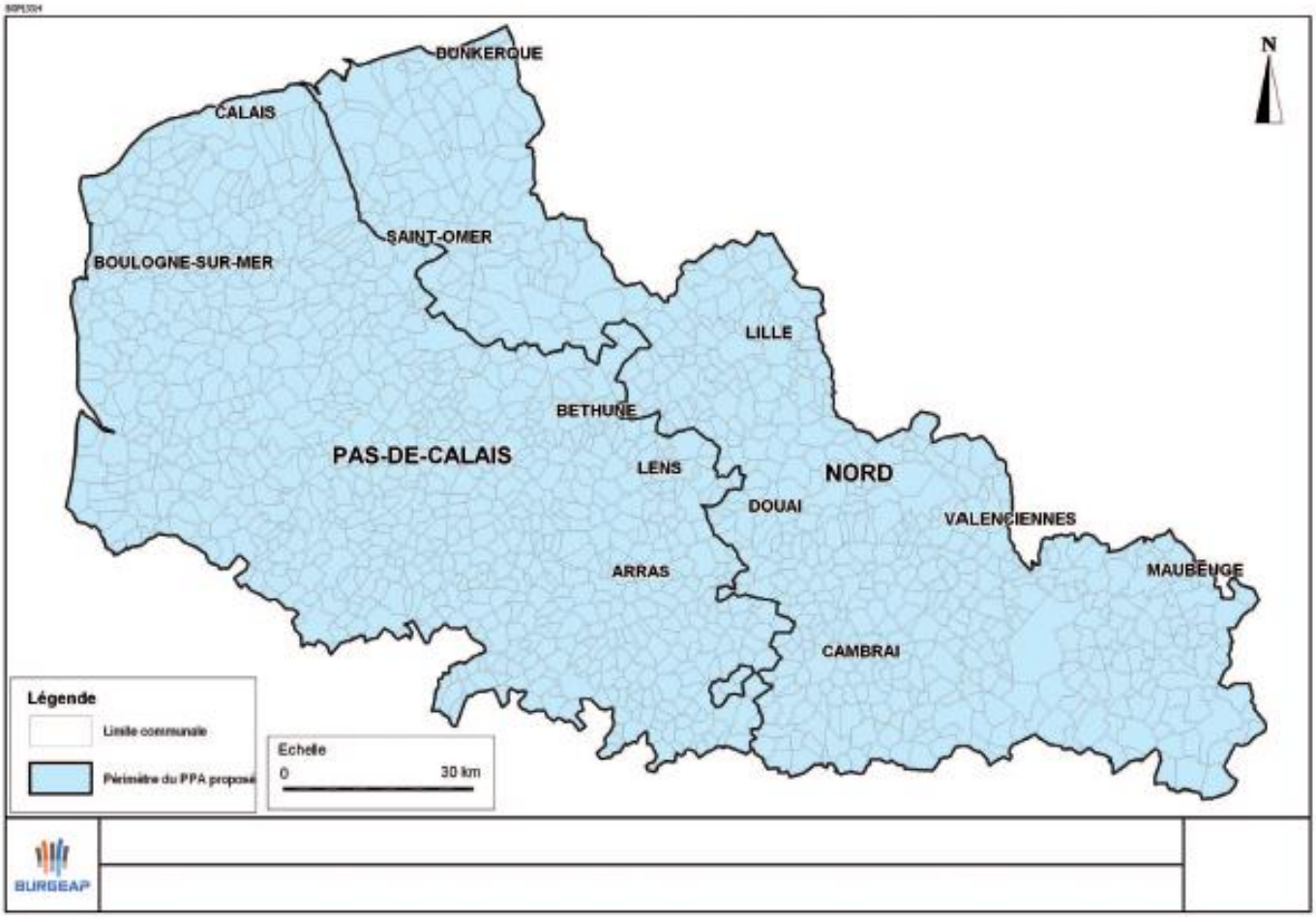

Ce PPA fixe des actions prescriptives ou volontaires pour améliorer la qualité de l'air :

- Des mesures de bon sens à adopter,
- Des actions réglementaires,
- Des actions d'accompagnement incitatives.

Le PPA précise pour les actions réglementaires et d'accompagnements incitatifs le public qui est concerné.

Dans les sous parties ci-après, l'articulation du projet de SOCLA est étudiée avec ces actions et mesures.

1) Articulation du projet avec les mesures de bon sens à adopter du PPA de la région :

Mesures de bon sens à adopter	Articulation avec le projet de SOCLA
Résidentiel-tertiaire	Il s'agit de mesures qui concernent le secteur tertiaire. L'activité de SOCLA (industrielle) n'est pas concernée par ces mesures.
1. Isoler le bâtiment	
2. avoir un système de chauffage à haut rendement	
3. modérer la température de chauffage	
Transport	L'activité de SOCLA de par sa nature est nécessairement liée à un usage de véhicules de transport et du personnel. En revanche afin de limiter l'impact, les mesures réalisées par SOCLA sont les suivantes : - Utiliser des véhicules réglementaires, - Optimisation des chargements afin de limiter le nombre de camions, - Apports en lapins de la région limitant les distances de déplacement des véhicules.
1. réduire les usages de la voiture	
2. grouper ses déplacements	
3. privilégier les transports en commun, même ponctuellement	
Urbanisme	Il s'agit de mesures qui concernent principalement les pouvoirs publics et les logements d'habitations.
1. densifier pour réduire les déplacements	
2. privilégier dans les choix d'aménagement les modes actifs et les transports en commun	
3. en zone urbaine, si le chauffage par la biomasse est choisi à privilégier dans des unités de forte puissance	

2) Articulation du projet avec les actions réglementaires du PPA de la région

- **Réglementaire 1 : Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de combustion dans les chaufferies collectives ou les installations industrielles**

Publics concernés : Industriels, collectivités, groupement de collectivités, bailleurs, professionnels concernés

Descriptif de la mesure : Les installations comprenant des appareils de combustion (de type chaudière) doivent respecter les Valeurs Limites d'Emissions suivantes :

Valeur limite d'émissions TSP en mg/Nm³	400 kW 1 MW		1 – 2 MW		2 - 20 MW		20 -50 MW*		50-100 MW*		100-300 MW*		> 300MW*	
	Existantes	Neuves	Existantes	Neuves	Existantes	Neuves	Existantes	Neuves	Existantes	Neuves	Existantes	Neuves	Existantes	Neuves
Gaz naturel Gaz de pétrole liquéfié (3% O_2)	225	225	225	225	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Fioul domestique, autre combustible liquide (3% O_2)	225	225	225	225	50	50	50	30	30	20	25	20	20	10
Combustible solide hors biomasse (6% O_2)	225	225	225	225	50	50	50	30	30	20	25	20	20	10
Biomasse (6% O_2)	225	75	225	50	50	30	50	30	30	20	20	20	20	20

MW = Méga Watt thermique
* sauf cas particuliers d'installations en fin de vie soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées et examinées au cas par cas

Articulation avec projet de SOCLA :

SOCLA ne dispose pas de chaudière ni de four pour son activité. Le chauffage des locaux sociaux et des bureaux est électrique.

SOCLA dispose seulement d'un groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul, utilisé seulement en cas de panne de courant sur le site.

Cette action ne concerne donc pas le projet et site de SOCLA puisque le site ne dispose pas d'installation de combustion (seulement installation de secours utilisé très rarement seulement en cas d'urgence).

- **Réglementaire 2 : Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois**

Publics concernés : Particuliers

Articulation avec projet de SOCLA :

Sans objet pour SOCLA. Le site n'est pas concerné par cette action.

- **Réglementaire 3 : Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts**

Publics concernés : Particuliers, artisans, entreprises, Etat, collectivités, groupements de collectivités

Articulation avec projet de SOCLA :

Aucun brulage à l'air libre n'est autorisé et réalisé sur le site de SOCLA. Lors de l'entretien des espaces verts, les déchets verts sont collectés par l'entreprise puis ces déchets sont éliminés par la mise en place d'éco-paturage (moutons).

- **Réglementaire 4 : Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers**

Publics concernés : Artisans, Entreprises du BTP

Articulation avec projet de SOCLA :

En temps normal, l'activité de SOCLA ne génère pas des déchets de chantiers.

Lors de la phase de chantier pour la réalisation du projet d'extension, les déchets produits seront triés et stockés selon leur type sur le site. Ainsi, il y aura évacuation des gravats, emballages, métaux, PVC, bois, tôles, plaques de plâtre cartonnées, revêtements de sols, carrelage, résine, laine de verre, étanchéité, faux plafonds, inox, vitrages, dans des bennes séparées prévues pour le tri sélectif de toutes les entreprises.

Les entreprises attributaires des travaux seront responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier.

Les entreprises retenues devront s'engager à respecter ces points.

- **Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et Etablissements Scolaires**

Publics concernés : Entreprises, Administrations et Etablissements Scolaires

Descriptif de la mesure : La mesure proposée vise à rendre obligatoire la mise en place de plans de déplacements, en Nord-Pas-de-Calais, dans :

- les établissements de plus de 500 salariés,
- les établissements de plus de 250 salariés s'ils sont implantés sur des zones d'activités,
- les administrations / collectivités et établissements scolaires de plus de 250 salariés / élèves.

Articulation avec projet de SOCLA :

Sans objet SOCLA possède moins de 500 et 250 salariés et n'est pas situé en zone d'activités.

- **Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés**

Publics concernés : Collectivités, groupements de collectivités, entreprises, groupements d'entreprises

Articulation avec projet de SOCLA :

Sans objet SOCLA n'est pas situé en zone d'activités mais en milieu rural.

Autour du site, la zone possède moins de 5000 salariés.

- **Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion en région Nord - Pas-de-Calais**

Publics concernés : Tout public

Articulation avec projet de SOCLA :

Les chauffeurs des poids lourds du site et le personnel sont sensibilisés à respecter le code de la route et notamment les limitations de vitesses.

- **Réglementaire 8 : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme**

Publics concernés : Etat, collectivités, groupements de collectivités

Articulation avec projet de SOCLA :

Sans objet pour SOCLA. Le site n'est pas concerné par cette action.

- **Réglementaire 9 : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact**

Publics concernés : Promoteurs, collectivités, Etat. Tout maître d'ouvrage d'un projet soumis à étude d'impact au sens de l'article L 122-1 et suivants du code de l'environnement.

Descriptif de la mesure :

Il est prévu par le Code de l'Environnement que les études d'impact traitent de l'impact des projets sur la qualité de l'air (article R122-5 du code de l'Environnement).

En Nord - Pas-de-Calais, cette partie des études d'impact doit au moins comprendre les éléments suivants :

- dans l'analyse de l'état initial du site et de son environnement : état de la qualité de l'air sur la zone de projet, à partir des données publiques disponibles notamment sur le site d'ATMO NPdC, à défaut de relevés plus précis diligentés par le maître d'ouvrage. Il pourra également être fait état d'une estimation du nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs réglementaires de polluants atmosphériques (avant et après le projet) pour les installations émettrices de polluants atmosphériques,

- dans l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement :
  - émissions directes de polluants atmosphériques par le projet,
  - analyse des lux de transports, différenciés par mode, générés par le projet et émissions polluantes associées (si le projet implique des lux de transports importants de salariés ou de visiteurs),
  - moyens de chauffage prévus par le projet et émissions polluantes associées (si le projet prévoit des moyens de chauffage),
  - émissions de polluants atmosphériques générées par la réalisation du projet (mise en suspension de poussières, émissions des engins de chantiers,…),

- dans la partie de l'étude d'impact consacrée aux mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, le porteur du projet traite des thèmes ci-dessus quand ils sont pertinents.

Articulation avec projet de SOCLA :

L'ensemble de ces points ont été traités en parties « 2.7 Qualité de l'air » et « 3.4 impact sur l'air et le climat » de l'étude d'impact.

- **Réglementaire 10 : Améliorer la connaissance des émissions industrielles**

Publics concernés : Industriels

Descriptif de la mesure :

L'arrêté interministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, fixe le seuil annuel de déclaration dans GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes) pour les installations soumises à autorisation et enregistrement et les sites d'extraction minière à :
— 100 t/an pour les NOx,
— 150 t/an pour les SOx,
— 150 t/an pour les TSP
— 50 t/an pour les PM10

En région Nord - Pas-de-Calais, dans le cadre de la révision du PPA, les seuils annuels de l'Arrêté Ministériel du 31/01/98 modifié sont ramenés pour les émissions dans l'air à :
— 50 t/an pour les NOx,
— 70 t/an pour les SOx,
— 70 t/an pour les TSP,
— 25 t/an pour les PM10

Articulation avec projet de SOCLA :

Sans objet pour SOCLA absence d'installation de combustion sur le site. Le site n'est pas concerné par cette action.

- **Réglementaire 11 : Améliorer la surveillance des émissions industrielles**

Publics concernés : Industriels

Descriptif de la mesure :

En Nord - Pas-de-Calais, toutes les installations de combustion d'une puissance unitaire supérieure à 20 MW et utilisant comme combustible prépondérant un combustible solide ou liquide (y compris biomasse) doivent mesurer en continu leurs émissions de poussières et de NOx. Combustible prépondérant : contribuant pour plus de 50 % de la consommation annuelle de l'installation.

Cette action s'applique à toutes les installations de combustion dont le fonctionnement n'est pas caractérisé par un régime constant : variabilité de la production ou variabilité des combustibles utilisés.

Cette mesure permanente peut être remplacée par une mesure périodique si les émissions de l'installation sont constantes dans le temps et peuvent être facilement déterminées par calcul.

Cette mesure ne s'applique pas aux installations destinées aux situations d'urgence ou fonctionnant moins de 500 h par an.

Articulation avec projet de SOCLA :

Sans objet pour SOCLA absence d'installation de combustion sur le site. Le site n'est pas concerné par cette action.

SOCLA dispose seulement d'un groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul, utilisé seulement en cas de panne de courant sur le site.

- **Réglementaire 12 : Réduire et sécuriser l'utilisation des produits phytosanitaires – Actions Certiphyto et Ecophyto**

Publics concernés : Agriculteurs, gestionnaires d'espaces verts, jardiniers, aménageurs, collectivités

Articulation avec projet de SOCLA :

Sans objet pour SOCLA. SOCLA n'utilise pas de produits phytosanitaires.

- **Réglementaire 13 : Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure inter préfectorale d'information et d'alerte de la population**

Publics concernés : Tout public

Articulation avec projet de SOCLA :

Le site est situé en zone rural, les pics de pollution interviennent généralement en agglomération.

En cas de pic de pollution dans le secteur, SOCLA respectera les restrictions mises en place par la préfecture.

- **Réglementaire 14 : Inscrire des objectifs de réduction des émissions dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) et plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) à échéance de la révision pour les PDUi existants**

Publics concernés : Les principales autorités organisatrices des transports urbains de la région Nord-Pas-de-Calais

Articulation avec projet de SOCLA :

Sans objet pour SOCLA. Le site n'est pas concerné par cette action.

3) Articulation du projet avec les actions d'accompagnement incitative

Dans le cadre des actions prises pour la qualité de l'air, 8 mesures d'accompagnement ont été proposées :

- Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO2, les transporteurs s'engagent » en région Nord - Pas-de-Calais
- Accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants
- Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants
- Accompagnement 4 : Sensibilisation des particuliers concernant les appareils de chauffage
- Accompagnement 5 : Information des professionnels du contrôle des chaudières sur leurs obligations
- Accompagnement 6 : Promouvoir le passage sur banc d'essai moteur des engins agricoles
- Accompagnement 7 : Sensibiliser les agriculteurs et former dans les lycées professionnels
- Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air

Ces actions d'accompagnement concernent principalement les particuliers, les sites possédant des installations de combustion type chaudière et les agriculteurs.

Pour rappel, les mesures prises par SOCLA pour limiter l'impact sur la pollution de l'air sont présentées en partie « 3.4.4 Mesures destinées à limiter la pollution de l'air » de l'étude d'impact.

❖ Remarques de la partie « II.4.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000 » de l'avis :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse bibliographique par une description plus fine du terrain et du corridor prairial à proximité.

Afin de compléter l'analyse bibliographique par une description plus détaillée de la faune et flore sur l'ensemble du site de SOCLA et du corridor prairial à proximité du site, SOCLA s'engage à faire réaliser une étude par un écologue le plus rapidement possible.

Les résultats de cette étude seront joints par la suite à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas de Calais en charge de l'instruction du dossier ICPE.

L'autorité environnementale recommande :

- *après complément de l'état initial, de vérifier l'absence d'impact sur la biodiversité et les continuités écologiques, et le cas échéant de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pour que le projet ait un impact résiduel négligeable ;*
- *de s'engager à mettre en place des haies supplémentaires ou à remplacer les haies de thuyas par des essences locales comme recommandé par le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.*

Une étude de l'état initial de la faune et flore va être menée par une société spécialisée sur l'ensemble du périmètre du site et au niveau du corridor prairial à proximité du site. Une fois les résultats de cette étude obtenus, l'impact sur cette biodiversité sera vérifié et si nécessaire des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront définies.

SOCLA s'engage à remplacer les haies de thuyas par des essences locales ainsi que de créer une haie brise-vent en essences locales entre le talus et la prairie du site comme recommandé dans l'avis du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Ce point est précisé en partie « 3.9.4 Impact de l'établissement sur le corridor écologique de prairies et/ou de bocages : trame verte et bleue » de l'étude d'impact :

« SOCLA respectera dans le cadre du projet les recommandations de l'avis technique du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale joints en annexe 21 de ce présent dossier. Il s'agit

d'implanter des haies libres arbustives en essences locales qui sont représentées sur le plan masse n°11.1 joint à ce dossier ICPE. »

Les haies à remplacer et créer sont représentées sur le plan masse n°11.1 joint au dossier ICPE déposé. Les extraits de ce plan de masse sont présentés ci-après :

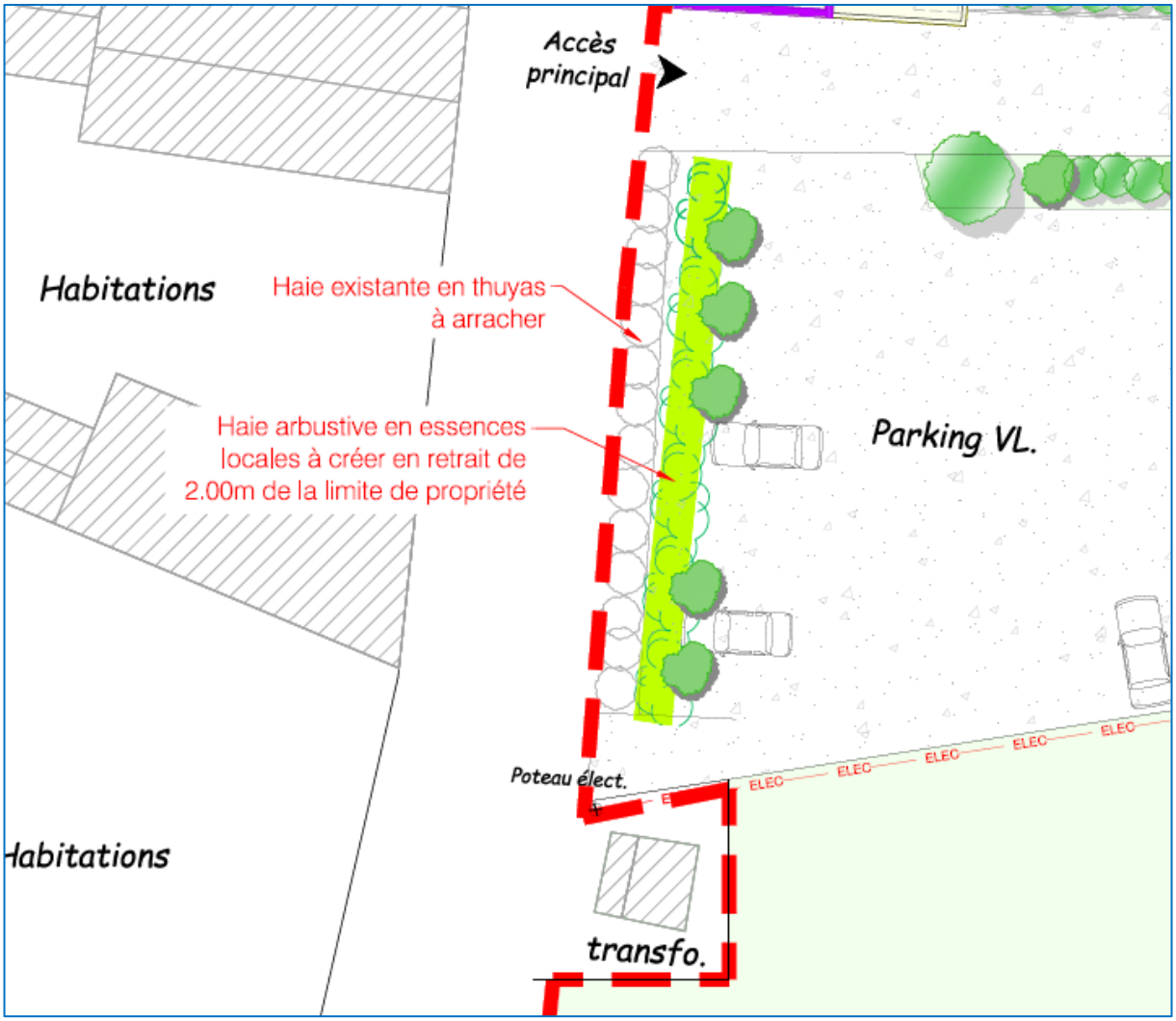

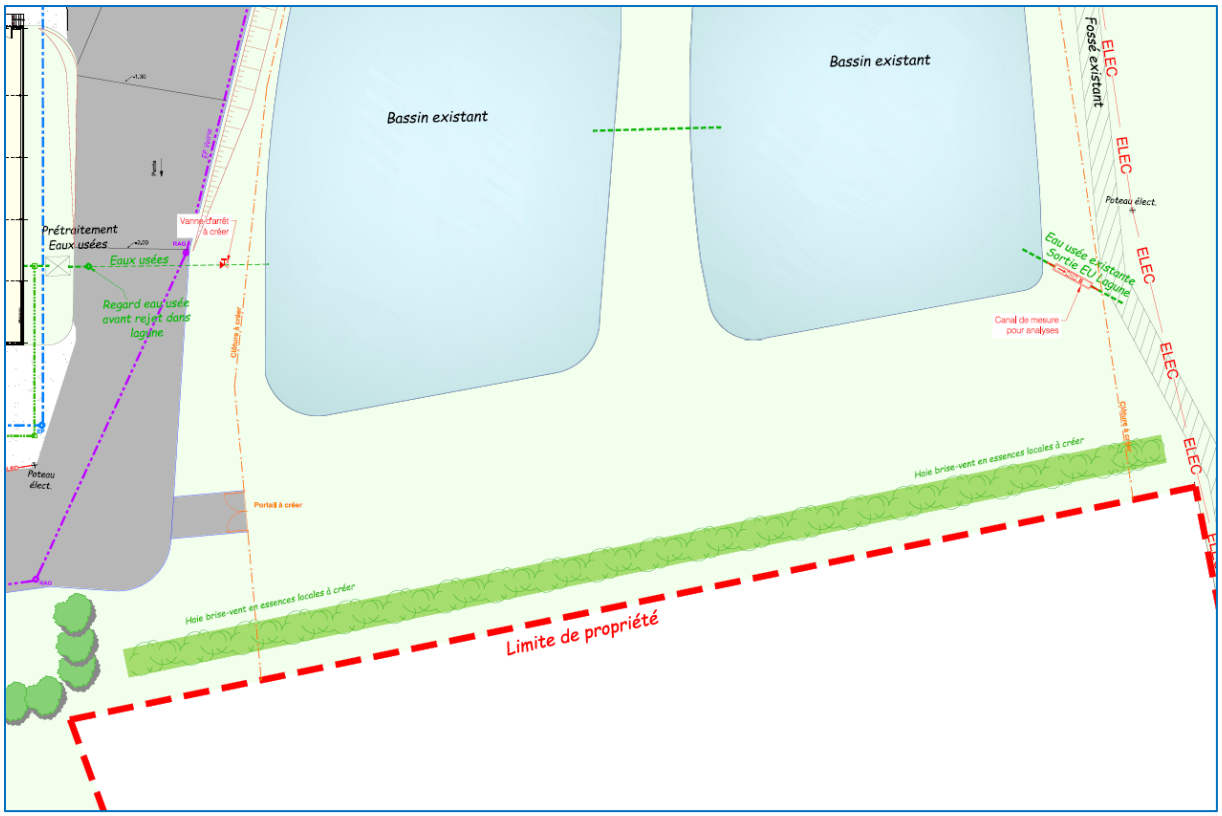

Légende Végétation:

Haie brise-vent (Noisetier, Erable champêtre, Saule blanc, Aulne, Chêne pédonculé)

Haie arbustive (Noisetier, Erable champêtre, Charme, Fusain d'Europe, Viorne obier)

Extraits du plan masse ICPE n°11.1 joint avec l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'évaluation des incidences après complément de l'étude sur la faune et la flore du site d'implantation du projet.

L'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 sera complétée en fonction des résultats de l'étude de la faune et flore sur site, une fois cette étude réalisée.

❖ Remarque de la partie « II.4.3 Santé, nuisance » de l'avis :

> *L'autorité environnementale recommande :*
> - *de vérifier auprès des riverains l'absence de nuisances olfactives ;*
> - *après changement du groupe froid, de refaire une campagne de mesure acoustique.*

Il est délicat pour l'exploitant d'aller directement vérifier auprès des riverains l'absence de nuisances olfactives dont l'évaluation peut-être subjective et selon l'appréciation personnelle de chacun.

Il est important cependant de noter :

- Qu'aucun riverain n'est venu se plaindre auprès de l'exploitant de nuisance,
- Que les maires des communes de Wismes et Vaudringhem où est situé le site n'ont jamais fait remonter de plainte à l'exploitant,
- Que le site est situé en zone rurale avec présence de champ et de période d'épandage pouvant provoquer momentanément quelques nuisances olfactives,
- Que les mesures réalisées et prévues par SOCLA pour limiter les nuisances olfactives sont présentées en partie « 3.4.5 Mesures destinées à limiter l'impact olfactif » de l'étude d'impact.

Comme indiqué en partie « 3.5.3.4 Impact projeté de l'établissement-Solution retenue » de l'étude d'impact, l'exploitant s'engage à refaire une campagne de mesure acoustique une fois que le nouveau groupe froid sera mis en place.